

**Département du Doubs**  
**Arrondissement de MONTBELIARD**  
**Canton de VALENTIGNEY**

**Commune de VALENTIGNEY 25700**  
**EXTRAIT n° 2023-135**

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 13 décembre 2023**

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 13 décembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers Municipaux en exercice : 33**

**Présents :** MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEL.

**Nbre de membres présents : 23**

**Nbre de suffrages exprimés : 29**

**Excusés : 7**

MM MMES Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Gerard PATEREK. Marie HUGONIOT. Dominique DANGEL Stéphanie BOURQUIN. Jean-François HEIL

**Absents : 3**

Claude STIQUEL. Valère NEDEY. Nadine MERCIER

**Pouvoirs : 6**

Georgette CUENOT	pouvoir à Denis NEDEZ
Roland GAMBERI.	pouvoir à Lise VURPILLOT
Gérard PATEREK	pouvoir à Philippe GAUTIER
Marie HUGONIOT	pouvoir à Maud PELISSIER
Stéphanie BOURQUIN	pouvoir à Claude-Françoise SAUMIER
Jean-François HEIL	pouvoir à Omar RABEL

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :** le 07décembre 2023

**Secrétariat de séance :** il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Lise VURPILLOT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 octobre 2023 est adopté à **LA MAJORITE** (28 voix Pour, 1 abstention Pierre MOSSINA) des voix présentes et représentées.

**PRINCIPE DE DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20231220-2023-135-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2023  
Date de réception préfecture : 20/12/2023

.../...

*Extrait du registre des délibérations n°2023-135***PRINCIPE DE DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones constitueront ainsi des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR) : éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque sur bâtiment, solaire photovoltaïque au sol, méthanisation, hydroélectricité, géothermie...

Ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée comme le stipule l'article L141-5-3 du Code de l'Energie.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité devra obligatoirement se réunir, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale de celui-ci.

Il est à signaler que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
**A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées,

- **ADOPTÉ** le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

- **DECIDE** de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 juin 2024.

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Madame la Sous-Préfète de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

*Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

**Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.**

**Certifié exécutoire,**

**Le Maire,**

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Valentigney, Doubs. The seal features a central emblem with a sun, a snowflake, and a tree, surrounded by the text 'MAIRIE DE VALENTIGNEY' and 'DOUBS'. A large, stylized black signature is written over the seal.

**Philippe GAUTIER**